

Programme de Gouvernance Locale Redevable PGLR

MODULE : LA DECENTRALISATION



Contenu

MODULE : LA DECENTRALISATION	1
INTRODUCTION	3
I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DECENTRALISATION	4
II. LES OBJECTIFS ET LES ENJEUX DE LA DECENTRALISATION AU MALI	6
IV. LES NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.	7
V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE	8
VI. LES COMPETENCES DE LA COMMUNE	13
VII. LES SERVICES DE LA COMMUNE	14
VIII. LES RELATIONS DE PARTENARIAT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :	15
A. Les relations entre les collectivités territoriales et l'État	15
b. Les relations entre les collectivités et les autres partenaires	16

INTRODUCTION

Le programme de Gouvernance Locale Redevable (P-GLR) est une initiative de trois (03) ONG Néerlandaises ICCO, OXFAM NOVIB et SNV et, est financé par l'Ambassade du Royaume des Pays Bas au Mali.

Le programme a pour objectif de contribuer au renforcement de la cohésion sociale et du développement durable des Régions du Nord et du Centre (Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao) à travers des projets et initiatives axés sur une pratique citoyenne de gouvernance locale, de redevabilité, de médiation culturelle et d'apaisement des conflits.

Le PGRL s'est inscrit dans la logique d'une gouvernance démocratique plus juste en accordant une attention aux questions de bonne gouvernance et obligations de redevabilité, de justice et de respect des droits humains.

La décentralisation doit s'accompagner d'un développement de capacités non seulement des structures de gouvernance locale, mais également des membres des organisations locales, afin de leur permettre de participer effectivement au processus de prise de décision et de contribuer activement au développement local.

Une des contributions du PGLR à la consolidation de la décentralisation au Mali est d'œuvrer à encourager la participation active des populations, surtout des jeunes et femmes au processus de la gestion des affaires publiques, du développement de leurs communes.

Le présent document présente les différents éléments susceptibles de renforcer les capacités des acteurs locaux sur la décentralisation et la gouvernance locale.

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DECENTRALISATION

Les événements de mars 1991 et l'avènement de la 3^{ème} République ont marqué l'ancrage du Mali dans un régime démocratique et de respect de l'État de droit.

L'Administration a connu ainsi une évolution selon les principes démocratiques par la place faite aux populations dans la gestion des affaires publiques. C'est la libre administration ou décentralisation qui consiste à confier certaines tâches publiques à des personnes publiques distinctes de l'État, et fonctionnant de façon autonome au moyen de leurs organes élus : les collectivités territoriales.

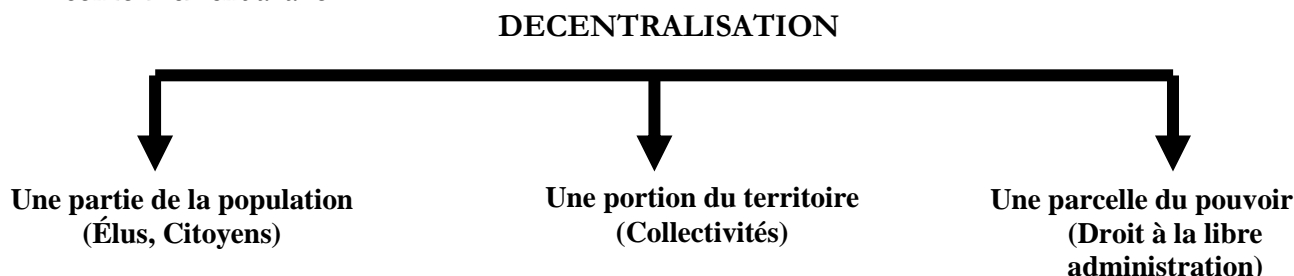
Ainsi définie, la décentralisation n'est pas un phénomène nouveau au Mali. L'institution communale actuelle est née avec la période coloniale, par la création des communes mixtes, des communes de moyen exercice et de plein exercice.

A la veille de la troisième République, le Mali ne comptait que dix-neuf (19) communes et restait un État centralisé avec des Arrondissements, des Cercles et des Régions dont les autorités étaient nommées par le pouvoir central. C'est dans ce contexte que fut amorcé le processus de décentralisation suite aux événements du 26 mars 1991.

Ainsi, fut adoptée, après la Constitution du 25 février 1992 qui pose le principe de la décentralisation du territoire, la loi 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales.

1. Qu'est-ce que la décentralisation ?

La décentralisation territoriale : La **Décentralisation** est un mode d'organisation administrative qui répartit le pouvoir de décision et les responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales conformément à la loi.



La **Déconcentration** est une modalité d'application de la centralisation, **consistant** à démultiplier les circonscriptions administratives afin de déconcentrer géographiquement l'administration. Elle consiste aussi à rapprocher l'administration des administrés.

Différence entre la déconcentration et la Décentralisation

Déconcentration	Décentralisation
L'État a le monopole du développement. Le développement est planifié par le sommet pour la base.	Le développement part de la base au sommet.
Les agents de l'administration sont nommés et affectés sans l'avis des populations.	Les organes des collectivités sont élus par les populations.
Les décisions sont prises au sommet, au niveau du pouvoir central.	Le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Les populations ne sont pas associées aux décisions régissant la vie de leurs	Les populations sont acteurs actifs de leur bien être à travers le choix de leur représentant par les élections, la

communautés. Elles sont des bénéficiaires passifs ou obligées.

participation aux sessions du conseil et à l'élaboration des PDSEC.

2. Qu'est-ce que la gouvernance démocratique

La démocratie signifie le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple en bamanan, il est dit : « bè jè fanga qui repose sur deux piliers :

- ✓ Les élections pour le contrôle des institutions et processus politiques.
- ✓ La participation à la vie politique (aux processus et institutions) de tous les acteurs affranchis dans le cadre du respect de la loi.

▪ Qu'est-ce que la bonne gouvernance ?

Elle se caractérise par :

- ✓ La transparence et l'application égalitaire des décisions/ règles conformément à la loi ;
- ✓ Le choix des responsables conformément aux règles,
- ✓ La responsabilité des leaders devant les populations dans la gestion des affaires publiques, dans l'utilisation des ressources qui leurs sont confiées ainsi que la qualité de leurs décisions ;
- ✓ Et la prise en compte par les leaders des intérêts, besoins/problèmes des populations.

La bonne gouvernance s'applique à toute sorte d'organisation notamment à celles des jeunes pour se gérer, s'organiser, fonctionner, se doter des organes de gestion et s'appliquer des règles de conduite qu'elle aurait elle-même initiées et élaborées.

• Les valeurs de la démocratie

Les principes de la démocratie reposent sur trois (3) valeurs essentielles :

L'égalité des citoyens : Il s'agit de l'égalité de droits et de devoirs pour toutes les personnes vivant dans la société : hommes, femmes, jeunes, vieux, nobles ou gens de caste, malades, handicapés, riches et pauvres, musulmans, chrétiens et animistes. « *Tous les Maliens naissent demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée* » (Article 2 – titre 1er de la Constitution de la République du Mali du 25/02/1992).

La participation est le fait d'associer les gouvernés à l'exercice du pouvoir grâce aux droits politiques que leur garantit la Constitution. Ils expriment leur point de vue sur tous les aspects de la gestion des affaires publiques par : le vote, l'action en groupe, la surveillance et l'influence des politiques.

La justice/équité : La justice est égale pour tous, équitable, conforme au droit écrit, à la loi morale. « *L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé et la protection sociale constituent des droits reconnus* » (Article 17 de la constitution de la République du Mali du 25/02/1992).

• Les indicateurs de la démocratie

- **L'existence de la constitution.** La constitution (ou loi fondamentale) est votée par les députés et soumise à l'approbation du peuple par voie référendaire. La constitution du Mali date du 25 février 1992.
- **La séparation des pouvoirs** : La séparation des pouvoirs empêche la concentration des trois (3) types de pouvoirs entre les mains d'une seule personne, d'un groupe.
 - **Pouvoir exécutif** : Le président et le gouvernement exécutent, appliquent les lois votées par les députés.
 - **Pouvoir législatif** : Les députés légifèrent, votent les lois.

- **Pouvoir judiciaire** : Les cours et tribunaux jugent, sanctionnent les délinquants, ceux qui ne respectent pas les lois.
- **Le multipartisme/pluralisme.** Les citoyens peuvent créer autant de partis conformément à la loi ou militer dans le parti de leur choix.
- **Les élections comme seule mode d'accès au pouvoir.**
- **L'alternance.** Les élections doivent être libres et transparentes pour ne pas maintenir un homme ou un groupe par la fraude. Les élus doivent être remplacés en fin de mandat si cela est la volonté du peuple.
- **La reconnaissance et l'acceptation de l'opposition.** La majorité doit mettre en place des mécanismes pour permettre à l'opposition de s'exprimer par la presse, organiser des réunions, des débats, des marches, faire signer des pétitions.
- **La reconnaissance des libertés individuelles et collectives.** Les droits et devoirs du citoyen sont garantis par la constitution.
- **La redevabilité** : se définit comme étant l'obligation de rendre compte de l'exercice d'une autorité. Elle traduit le besoin des citoyens de se procurer l'opportunité de voir et de dire si les responsables de la gestion des entités publiques ont utilisé les ressources disponibles de façon transparente.
- **La régionalisation/ décentralisation « renforcée »** : La régionalisation est un processus d'approfondissement de la décentralisation consistant à mettre la Région au cœur du développement territorial et social en renforçant sa légitimité et en redéfinissant ses compétences et ses moyens d'action. La régionalisation constitue une priorité politique issue des États Généraux de la Décentralisation d'octobre 2013. Elle s'appuie sur le renforcement de l'autonomie des Conseils Régionaux dans le but de légitimer l'action publique auprès des citoyens, de faciliter les initiatives adaptées aux réalités locales et de coordonner et mettre en synergie les apports de tous les intervenants.
- **La citoyenneté** : Le citoyen ou la citoyenne désigne tout habitant d'un État donné qui exerce ses droits et assume ses devoirs vis-à-vis de sa collectivité d'appartenance. Sa communauté première est sa famille. Il fait partie également d'autres communautés : son hameau, sa fraction, son quartier, son village, son pays. La citoyenneté est le lien social établi entre l'individu et l'État/collectivité.
- **Le genre** : Le "genre", les "études de genre", "l'approche de genre" sont des notions souvent mal comprises. Issu de l'anglais "Gender", le genre est un concept sociologique désignant les "rapports sociaux de sexe", et de façon concrète, l'analyse des statuts, rôle sociaux, relations entre les hommes et les femmes.

Appliquées aux politiques publiques, le genre a pour objectif de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en prenant en compte les différences et la hiérarchisation socialement construite. On parle aussi en français "d'approche intégrée de l'égalité".

L'approche Genre promeut des droits formels et réels égaux pour les femmes et les hommes, l'amélioration de l'accès aux espaces d'expression et de pouvoir, au capital humain incorporé (santé, éducation) et aux facteurs de production. L'approche genre comprend aussi la prévention et la répression des violences fondées sur le sexe, un partage équitable des ressources et des responsabilités, ainsi qu'un développement humain plus complet et durable pour tous et toutes.

II. LES OBJECTIFS ET LES ENJEUX DE LA DECENTRALISATION AU MALI

1. Les Objectifs

La décentralisation vise deux objectifs fondamentaux :

- Le renforcement de la démocratie ;
- La promotion du développement local et régional : favoriser l'implication et la participation de différents acteurs dans le processus de développement à partir des préoccupations, des ressources et du savoir-faire des populations locales.
- Le PGLR entend : le mouvement pérenne de jeunes citoyens et citoyennes actifs, engagés dans la gouvernance est en marche

2. Les Enjeux :

Les enjeux de la décentralisation tiennent notamment aux facteurs suivants :

- La stabilisation du système politique et administratif : concevoir un nouveau type d'État qui reconnaît un rôle et une place aux initiatives individuelles et collectives, à travers l'émergence d'un système administratif et de représentation locale transparent, consensuel, et autonome dans ses prises de décisions.
- La dynamisation des économies locales : favoriser une meilleure adéquation entre des programmes de développement et des besoins locaux, et une mobilisation plus spontanée des ressources ;
- La reconnaissance des initiatives locales

IV. LES NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Les Collectivités Territoriales de la république du Mali sont :

- Les régions
- Le District de Bamako ;
- Les cercles
- Les communes urbaines et les communes rurales.

Le Mali compte aujourd'hui 763 CT réparties entre 703 communes, 49 cercles, 10 régions et le District de Bamako.

4.1. La Commune

La commune est la collectivité territoriale de base. Elle dispose d'une autonomie financière et a des droits et des obligations envers les populations qui la composent. Sa mission est de concevoir, programmer et de mettre en œuvre des actions de développement économique, social et culturel pour toutes les questions qui relèvent de l'intérêt communal.

Il y a deux catégories de communes : La commune urbaine composée essentiellement de quartiers tandis que la commune rurale est composée essentiellement de villages et ou de fractions.

L'organisation, le fonctionnement, les attributions et les compétences des communes urbaines et des communes rurales sont identiques.

4.2. Le cercle

Le cercle est le deuxième échelon de la pyramide de la décentralisation. Il est constitué de communes et est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Outre la gestion des affaires d'intérêt local du cercle dans le cadre des domaines qui le sont attribués, il constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des communes qui le composent.

Les organes du cercle sont : le conseil de cercle et le bureau du cercle.

4.3. La région

La région est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et d'articulation des actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.

Les organes de la région sont : le conseil régional et le bureau de l'assemblée régionale.

4.4. Le district de Bamako

Le District de Bamako est une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est composé de six communes ayant chacune son conseil et son bureau communal.

Les organes du District sont le conseil du District et le bureau qui comprend le Maire du District et deux vices Présidents.

V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE

5.1. Organisation :

La commune est administrée par un organe délibérant (le conseil communal) et un organe exécutif (le bureau communal).

Le nombre de conseiller varie en fonction de l'importance de la population et va de 11 à 45 membres au maximum.

Le conseil communal se compose comme suit (art. 5 du CCT) :

- ✓ Communes d'au plus 10 000 habitants : 11 Conseillers
- ✓ Communes de 10 001 à 20 000 habitants : 17 Conseillers
- ✓ Communes de 20 001 à 40 000 habitants : 23 Conseillers
- ✓ Communes de 40 001 à 70 000 habitants : 29 Conseillers
- ✓ Communes de 70 001 à 100 000 habitants : 33 Conseillers
- ✓ Communes de 100 001 à 150 000 habitants : 37 Conseillers
- ✓ Communes de 150 001 à 200 000 habitants : 41 Conseillers
- ✓ Communes de plus de 200 000 habitants : 45 Conseillers

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement.

a). Le Conseil communal

• Mode d'élections

Les conseillers communaux sont élus pour cinq (5) ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne et sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Sont éligibles au conseil communal, tous les électeurs de la commune âgés de 21 ans accomplis le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques ne se trouvant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi.

- **Formation :**

Le mandat du conseil communal est de cinq (5) ans. Toutes fois, il peut être prorogé de six (6) par décret motivé pris en Conseil de Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) dans les mêmes conditions (article 7 du code des CT).

- **Suspension :**

Le conseil communal peut être suspendu pour faute grave, pour une période de trois (3) mois au maximum, par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la commune.

Pendant la période de suspension, un agent de l'État désigné par le représentant de l'État dans le cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la commune.

À l'expiration du délai de suspension, le conseil reprend ses fonctions (art. 9 CCT).

- **Dissolution et démission du conseil**

L'impossibilité de constituer le Conseil communal ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du Conseil communal, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil communal ne peut être constitué ou quand il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six mois (Art.11 du CCT).

Toutes fois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter, ni aliéner un bien de la commune. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le maire sortant, à défaut un adjoint dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes. En cas d'empêchement du maire et des adjoints, un Conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

- **L'Autorité intérimaire**

L'Autorité intérimaire communale est composée d'autant de membres que le conseil communal qu'elle remplace. Elle est constituée de personnes résidant dans la commune et provenant des services déconcentrés, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers communaux sortants.

Les membres de l'Autorité intérimaire communale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Maire et d'Adjoints au maire.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire communale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Ne peut être membre de l'autorité intérimaire communale les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques et politiques.

Les conseillers communaux d'un conseil dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

- **Fin du mandat de conseiller**

Le mandat des conseillers communaux prend fin dans les cas suivants :

- Démission ;
- Décès ;
- Perte de la capacité électorale ;
- Acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- Le refus de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur,
- L'expiration du mandat.

La démission d'office du Conseiller communal est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou de tout citoyen de la Commune.

- **Les attributions du conseil**

- **Le développement économique social et culturel :**

Le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune notamment, celles relatives au programme de développement économique social et culturel.

Cependant, les délibérations du conseil communal sur certaines matières (les budgets et les comptes, les conventions, dons et legs, les emprunts, la fixation des taux d'impôts et taxes) ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

- **La consultation :**

Le conseil communal est obligatoirement consulté pour la réalisation de projets d'aménagement ou d'équipements de l'État ou de tous autres organismes publics ou privés sur le territoire de la commune.

De la même façon qu'il est consulté, le conseil communal est tenu, à son tour, de prendre l'avis des conseils des communautés de bases concernés sur certaines questions spécifiques comme l'occupation du domaine public, l'organisation des activités de production (agriculture, élevage, pêche...), la création et l'entretien des puits et points d'eau, la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

b). Le bureau communal :

Le maire et ses adjoints constituent le bureau communal. Ils sont élus parmi les conseils communaux.

L'organisation du travail au sein du bureau communal ne fait l'objet d'aucune disposition législative réglementaire. Néanmoins nous pouvons retenir que ce travail s'organise autour du maire chef de l'administration communale.

Son action conduite, en concertation avec celle du Secrétaire Général, concourt :

- ✓ Au bon fonctionnement des services communaux
- ✓ À une saine gestion du personnel communal.

Les activités du bureau sont discutées et arrêtées en réunion du bureau.

- **Le Maire :**

- **Élection**

La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du Maire est convoquée par le Préfet, qui assiste à la séance, ou son représentant.

Le Conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges est installé dans les fonctions de Maire, sur la base des résultats des élections communales transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Maire le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

À égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller, tête de liste, le plus âgé est installé maire.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

- **Suspension et révocation**

Le maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

La suspension ou la révocation ne porte pas atteinte à la situation de conseiller communal, mais il ne peut pas remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

- **Fin du mandat**

La fonction de Maire peut prendre fin à la suite des événements suivants :

- Démission ;
- Révocation ;
- Décès ;
- Acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ;
- Perte de la capacité électorale ;
- Le refus de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur ;
- L'application des décisions de justice.

En cas de vacance du poste de maire, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions. S'il est membre du bureau communal, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 74 du CCT.

• **Les attributions du Maire :**

Il est le premier responsable de la commune. Le maire est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal. Il préside les réunions du conseil communal et du bureau communal. Le Maire a une double casquette, il a des attributions d'intérêt national et des attributions d'intérêt local.

Les attributions d'intérêt national : le maire est chargé de :

- Publier et exécuter les lois et règlements en collaboration avec le représentant de l'État ;
- Exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ;
- Exercer les fonctions d'officier de l'État civil ;
- Informer régulièrement le gouvernement de la situation administrative, économique, sociale et politique de la commune.

Les attributions d'intérêt local : le maire est chargé de :

- Représenter la commune dans les actes de la vie civile ;
- Publier et exécuter les délibérations du conseil ;
- Préparer le budget de la commune ;
- Gérer le personnel ;
- Gérer et administrer les biens de la commune, prendre tous actes conservatoires ;
- Surveiller les établissements communaux ;
- Tenir la comptabilité administrative ;
- Appliquer la politique d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;

- Passer les marchés, conclure les baux ; établir les actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine ;
- Exercer la police administrative.

Toutes ces attributions sont exercées sous le contrôle du conseil communal.

- **Les adjoints au Maire :**

- **Élection :**

Les adjoints sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil Communal. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

À égalité de voix au 3^e tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Le nombre d'adjoints au Maire varie selon le poids démographique de la commune (3 adjoints pour les communes de moins de 50 000 habitants ; 4 adjoints pour les communes de 50 000 à 100 000 habitants ; 5 adjoints par les communes de plus de 100 000 habitants).

Les attributions des adjoints au maire :

Placés sous l'autorité du maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- Affaires économiques et financières ;
- Affaires domaniales et foncières ;
- Cadre de vie, voirie et urbanisme
- État civil et recensement
- Affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives.

Ils peuvent également être chargés de toutes attributions que le maire pourra leur confier.

L'exercice de ces attributions par les adjoints doit faire l'objet d'un arrêté de délégation du maire.

5.2. Fonctionnement :

a). Le conseil communal

- **Les sessions**

Le conseil communal fonctionne par le système de sessions qui se tiennent une fois par trimestre sur convocation du Maire. Ce dernier peut convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée des sessions est limitée à cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session budgétaire qui peut durer dix (10) jours (Art 28 CCT).

La convocation doit être notifiée aux conseillers sept (7) jours francs avant la date de la session. Elle est accompagnée du projet d'ordre du jour de la session et des principaux documents y afférents.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations du conseil communal.

Les séances du conseil communal sont présidées par le Maire sauf dans les cas suivants :

- Absence ou empêchement du maire ;
- Adoption du compte administratif ;
- Examen d'un dossier dans lequel il a un intérêt personnel ;

Le quorum, pour les délibérations, est de majorité absolue des membres en exercice à la première convocation. Il n'est pas exigé à la seconde convocation de la même session, sous réserve que le projet d'ordre du jour initial n'ait pas été modifié.

Les séances du conseil communal sont publiques, sauf si les trois quarts (3/4) de ses membres en décident autrement. Toutefois :

- Elles sont obligatoirement publiques lorsqu'elles concernent le programme de développement, le budget, les comptes ainsi que les dons et legs ;
- Elles ont obligatoirement lieu à huis clos lorsque les questions débattues mettent en cause des membres du conseil.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents. Elles sont inscrites dans un ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Tout habitant ou contribuable de la commune peut consulter gratuitement à la mairie les procès-verbaux et les délibérations ou en demander communication de copie à ses frais.

Un compte rendu de session signé par le maire et par le Secrétaire Général et affiché dans les huit (8) jours à la mairie ou porté à la connaissance des habitants par tout moyen approprié et, notamment, par des assemblées générales dans les villages, fractions et quartiers. (Art. 41 du CCT)

• *Les commissions de travail*

Le conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail, chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'administration d'Etat et par ses membres.

Elles siègent dans l'intervalle de deux sessions. Chacune d'elles désigne en son sein un président et un rapporteur ; elles ne peuvent en aucun cas se substituer au conseil communal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques.

Les membres du conseil communal exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités Territoriales détermine le taux des indemnités de sessions, de déplacement et de représentation.

VI. LES COMPETENCES DE LA COMMUNE

L'article 22 de la loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales confère aux communes des compétences générales et des compétences spécifiques.

6.1. Les compétences générales

- Le budget et comptes communaux ;
- L'aménagement du territoire ;
- Le programme de développement ;
- La gestion domaniale et foncière ;
- La création et le mode de gestion des services et organismes communaux et l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- Les marchés de travaux et fournitures ;
- Les baux et autres conventions ;
- L'institution des taxes et la fixation des taux dans le cadre légal ;
- Les emprunts et subventions ;
- Les modalités d'application du statut du personnel ;

- Le jumelage.

6.2. Les compétences spécifiques de la commune

- L'enseignement préscolaire, fondamental et l'alphabétisation ;
- Les dispensaires, maternités, hygiène publique, et assainissement et les centres de santé communautaire,
- Les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;
- L'hydraulique rurale et urbaine,
- Les foires et les marchés ;
- Les sports, les arts et la culture.

En plus des missions citées ci-dessus il y a toutes les autres missions que l'État doit exercer et qu'il délègue au responsable de l'exécutif communal.

VII. LES SERVICES DE LA COMMUNE

L'un des principes de base de la décentralisation est l'existence d'affaires locales qui correspondent aux besoins prioritaires de la population et dont la prise en charge justifie l'existence de services communaux. Le conseil communal délibère sur la création et le mode de gestion des services.

7.1. La création des services communaux :

La création des services communaux tire son origine d'une délibération du conseil communal. Cette délibération va être rendue applicable par un acte réglementaire pris à cet effet par le Maire. Il faut rappeler que les services sont créés pour accomplir des missions.

7.2. Les modes de gestion des services communaux :

La commune dispose de plusieurs moyens pour gérer ses services :

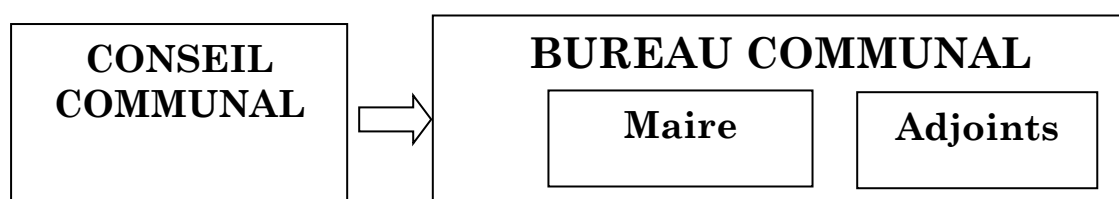
- Elle peut créer des services qu'elle gère elle-même ;
- Elle peut aussi confier la gestion d'un service communal à un particulier ou à une entreprise privée dans les conditions librement consenties
- Elle dispose enfin d'un troisième moyen : la gestion semi-déléguée.

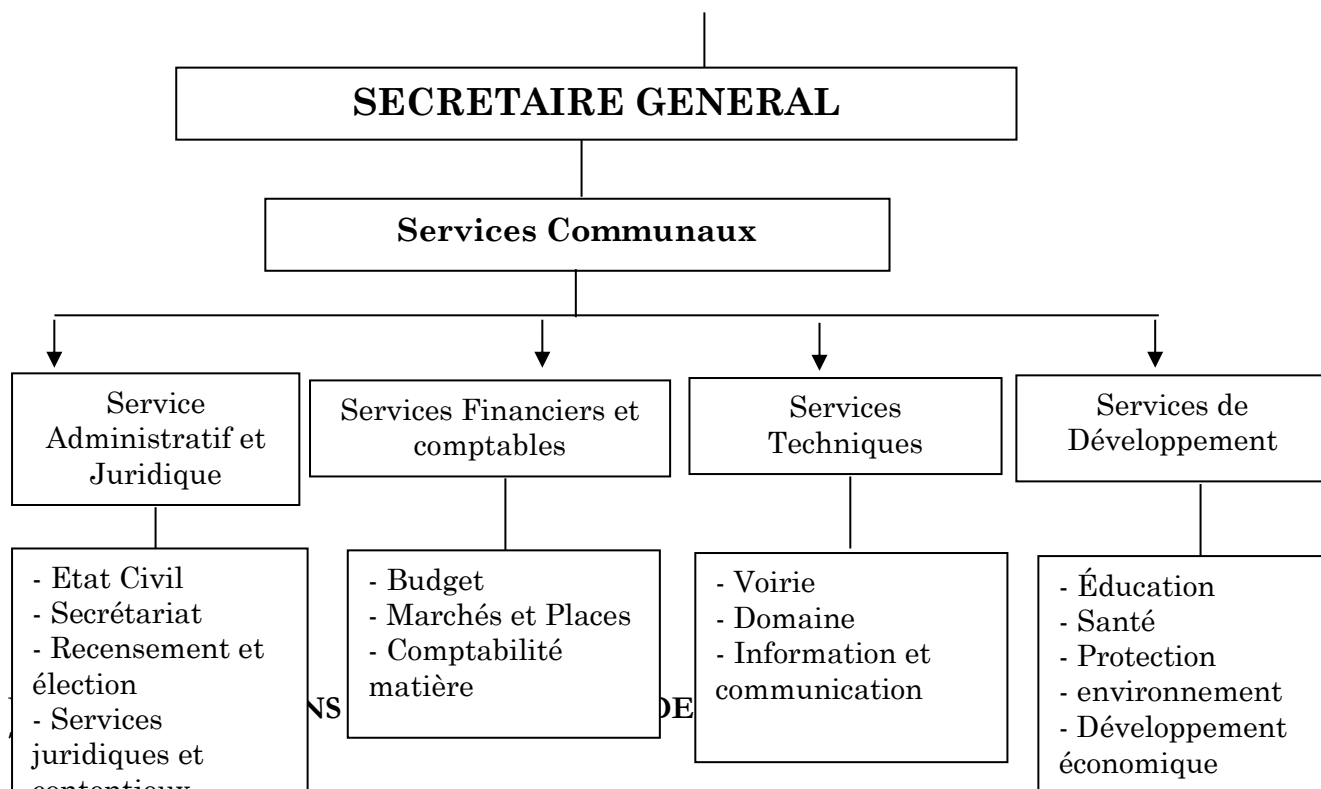
7.3. L'organisation interne des services communaux :

L'organisation interne des services communaux va consister à mettre en place des structures pour faire face aux principales activités ci-dessous énumérées :

- La célébration des mariages et la délivrance des actes d'état civil ;
- Le recensement des populations et la participation à l'organisation des élections ;
- L'exécution des schémas sommaires d'aménagement des périmètres urbains ;
- La distribution des parcelles, l'organisation des loisirs et l'éclairage public ;
- La protection de l'environnement et le ramassage des ordures ;
- La distribution de l'eau potable ;
- La mobilisation et la gestion des ressources financières pour le compte des services de l'assiette ;
- La gestion des cimetières ;
- L'organisation des transports publics etc...

Schéma type d'organigramme de la structure administrative d'une commune





NS **DE**

les collectivités territoriales et l'État
 tutelle désignant les rapports entretenus par l'État avec les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation. La décentralisation n'est pas l'implosion de l'État en de multiples pôles de pouvoirs autonomes.

Au contraire, la décentralisation appelle un aménagement du territoire, la promotion du développement économique, social, éducatif, etc. ainsi que la protection du cadre de vie. L'État et les collectivités territoriales veillent ensemble à faire respecter l'unité nationale, à faire appliquer les lois, les règlements et décisions du gouvernement.

Avec la décentralisation, l'État continue d'assurer sur l'ensemble du territoire ses fonctions de souveraineté (défense, justice, sécurité, politique, économie, etc.). Il contrôle les activités de ses services déconcentrés.

En acceptant de transférer aux collectivités territoriales des compétences et en leur accordant la libre administration, l'État exerce la tutelle en vue de faire respecter la légalité et contribuer à une bonne administration des collectivités territoriales.

La tutelle se manifeste sous deux formes : le contrôle de légalité et l'assistance-conseil.

1. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'État a pour but de veiller à ce que toutes les décisions et actions des organes et responsables de la collectivité territoriale soient conformes à la loi.

Sous cette forme, la tutelle s'exerce sur les actes et les organes des collectivités territoriales.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité et d'annulation.

La tutelle sur les organes s'exerce par voie de substitution d'action, de suspension, de révocation et de dissolution.

2. L'assistance-conseil

L'assistance -conseil consiste de la part de l'État à faire bénéficier les collectivités territoriales de l'expertise technique des représentants de l'État et des services déconcentrés.

L'exercice de l'assistance-conseil peut prendre la forme d'avis, d'informations, de conseils et de suggestions dispensés à l'organe exécutif demandeur pour l'aider dans sa prise de décision ou dans la mise en œuvre de décisions déjà arrêtées.

b. Les relations entre les collectivités et les autres partenaires

1. Les chefs de villages, les fractions et les quartiers

Les élus tiennent une part non négligeable de leur autorité des chefs de villages, les fractions et les quartiers. Chaque village, fraction ou quartier est administré par un chef assisté d'un conseil. Les relations entre les deux acteurs tiennent d'une part au fait que les premiers (élus) sont responsables devant les seconds (chefs de villages, de fractions ou de quartiers) qui sont également leurs électeurs et d'autre part au fait qu'il est difficile pour les élus de mobiliser les populations des villages, fractions et quartiers sans associer leurs responsables.

Dans le cadre de la gestion des affaires locales, les chefs de villages, de fractions ou de quartiers jouent le rôle d'auxiliaires du maire et d'organes de consultation et de mobilisation des populations. Il est le représentant de l'administration auprès de sa localité et est chargé dans l'exercice de ses fonctions d'une mission de service public.

Sous l'impulsion de la mairie, le conseil de village, de fraction ou de quartier peut formuler des recommandations sur toutes mesures qu'il juge utiles dans le cadre de l'élaboration et l'exécution des programmes communaux.

Les chefs de villages, de fractions et de quartiers appuient les services techniques dans les actions de développement par la facilitation de leurs rapports de travail avec les populations.

Le conseil de village, de fraction ou de quartier donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et les règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative.

Il est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

- ✓ L'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques ;
- ✓ L'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et des plans d'occupation du sol ;
- ✓ La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- ✓ Les litiges domaniaux et fonciers ;
- ✓ Le programme de développement communal concernant le village, la fraction ou le quartier.

Quant aux conseillers de villages, de fractions et de quartiers, ils assistent leurs chefs dans l'exercice de ses fonctions et à cet effet, ils sont chargés de formuler des recommandations sur toutes les mesures qu'ils jugent utiles de voir mettre en œuvre par les élus.

2. Les leaders communautaires

Il s'agit des responsables des organisations communautaires de base (ASACO, CGS, CGE, etc...) des notabilités diverses, des personnes ressources, des chefs de confréries, des chefs coutumiers, chefs religieux, etc. qui sont investis d'une autorité morale, spirituelle, politique ou coutumière. Ils jouent un rôle incontournable et déterminant dans la vie locale car, étant au cœur de la gestion des structures de base, des relations et des activités au niveau social.

Leurs rôles consistent à veiller sur les intérêts de leurs membres et à les mobiliser pour la participation aux actions de développement (information, sensibilisation et éducation de masse).

3. Le secteur privé

Les partenaires privés des collectivités territoriales sont : les citoyens, les opérateurs économiques (entrepreneurs, artisans, agriculteurs, commerçants, groupements d'intérêt économique...).

3.1. Les relations de contribuables

Les ressources financières des collectivités territoriales proviennent des impôts et taxes payés par les individus et les entreprises qui sont les contribuables des collectivités territoriales.

Le paiement des impôts et taxes est une obligation pour le citoyen. En contrepartie, tous les contribuables doivent avoir accès aux services publics fournis par la collectivité territoriale (état civil, soins médicaux, eau potable, assainissement, etc.)

Ces impôts et taxes sont affectés à l'exécution des services et des dépenses d'investissement qui profitent aux habitants.

3.2. Les relations de clientèle

La collectivité territoriale passe des marchés publics pour acheter des fournitures, construire des bâtiments ou bénéficier de prestations diverses. Les procédures de passation de ces marchés publics obligent la collectivité territoriale à mettre les opérateurs économiques en concurrence.

3.3. Les relations de mandataire

La collectivité territoriale peut déléguer à un organisme privé, par exemple un Groupement d'Intérêt Économique (GIE), la gestion d'un service public. Dans ce cas, le GIE se charge de rendre un service qui, normalement devait être rendu par la collectivité territoriale elle-même. Cette délégation se fait toujours dans le cadre d'une convention qui précise les obligations des deux parties.

4. Les associations et les organisations non gouvernementales (ONG)

Les collectivités territoriales peuvent librement conclure des relations de partenariat avec les associations et les ONG sur la base d'une convention de partenariat, à condition que cette convention n'engage pas la responsabilité de l'État et qu'elle respecte la légalité en matière d'engagement financier.

Les ONG et associations peuvent :

- Mettre à la disposition des collectivités territoriales une aide financière pour la réalisation d'infrastructures de base prioritaires ;
- Appuyer la collectivité territoriale dans l'exercice de son rôle de maître d'ouvrage (formation, information de base, organisation administrative, élaboration d'outils de gestion, etc.) ;
- Jouer le rôle de lobbying en servant de groupe de pression ou d'interface pour faire prévaloir un intérêt (groupe de pression contre le trafic d'enfants par exemple).

Tableau : Rôles et interactions entre les acteurs

Acteurs communaux	Rôles /interactions
Le maire et ses adjoints (le Bureau communal)	<ul style="list-style-type: none">✓ Convocation du conseil✓ Ordonnateur✓ Exécute et publie les délibérations du conseil communal,✓ Gère l'état civil et du personnel,✓ Prépare le budget et le PDESC,✓ Établit le compte administratif,✓ Dépose les procès-verbaux et délibérations, budgets et comptes à la tutelle pour approbation,✓ Préside les réunions du bureau et du conseil communal,✓ (Se référer à la loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 pour plus de détail se référer au chapitre II, paragraphe II).

Le conseil communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règle par délibérations les affaires de la commune, ✓ Le conseil communal se réunit en session ordinaire 4 fois par an. ✓ (Se référer aux articles 22 à 26 de la loi n°2017-051 du 02 octobre 2017)
Le Percepteur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Encaisse les recettes et payent les dépenses, ✓ Veille à la régularité des documents financiers.
Le service des impôts	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle les taxes et impôts institués par la commune ✓ Recouvre certaines taxes pour les CT.
Le Contrôleur financier	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chargé de vérifier la légalité des documents financiers ✓ Joue le rôle du représentant de la direction régionale des marchés publics
Les chefs de villages/ fractions/ quartiers	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appuient les régisseurs dans le recouvrement des impôts et taxes, ✓ Participent au débat public sur le projet de budget (article 245 du CCT) ✓ Participent à la restitution publique de la gestion de la collectivité qui porte sur : le compte administratif de l'année écoulée ; l'état d'exécution annuel ; l'état de fonctionnement des organes et des services de la collectivité territoriale. (288 du CCT)
Le Préfet (Tutelle)/Sous-Préfet	<p>Le Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Approuve les décisions des communes, ✓ Veille à la légalité des actes administratifs ✓ Joue le rôle d'appui/conseil, <p>Le Sous-Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Joue le rôle d'appui/conseil
Les services techniques (Agriculture, élevage, eau et forêts, pêche)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Jouent le rôle d'appui/ conseil/ orientations techniques sur demande du maire ✓ Verse des taxes pour le compte des communes
Les agents communaux	Élaborent les documents administratifs et financiers,
La société civile (ASACO, CGS, CGE), la population	Chargées de la gestion des services publics de la collectivité, Ils contrôlent la gestion des affaires publiques locales.
Les partenaires (ONG, Programmes, Projets)	Appuis techniques et financiers à la commune,

MESSAGES CLES

1. La commune est caractérisée par :

- Une personnalité juridique et une autonomie financière,
- Une capacité de gestion des affaires locales via des organes élus et indépendants du pouvoir central,
- Une soumission de ses organes à un contrôle de tutelle de l'état,

2. Fonctionnement :

- Tenue des sessions ordinaires une fois par trimestre
- Les séances sont publiques sauf cas exceptionnels, cependant les sessions sur la planification des actions de développement et le budget sont obligatoirement publiques.
- Les décisions se prennent à la majorité absolue des conseillers présents ;
- Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées ;
- Des commissions de travail peuvent être mises en place.

3. Attributions :

Chacun, conseil, bureau, Maire ou président, adjoint, tutelle et société civile ont des attributions précises définies par la loi dans la gestion communale.

4. Compétences :

La commune a des compétences propres définies par la loi.

5. Les services communaux :

- L'objectif des services communaux est de rendre des prestations de service public à la commune
- Les services communaux peuvent être gérés en régie directe ou leur gestion peut être déléguée à des tiers par la commune.